

# **GE\_GERICHTE DAS/253/2016 vom 29. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_253\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_253_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/253/2016 du 29 août 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/253/2016 del 29 agosto 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par des personnes ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et

### **E. 1.2**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC). 2. 2.1 Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours au fond. Toutefois, une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit. Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée devant l'instance précédente si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la

- 6/9 -

C/11569/2011-CS partie concernée à un jugement rapide de la cause (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JT 2010 I 255).

2.2 En l'espèce, il ressort de la procédure que le Tribunal de protection a imparti un bref délai à A\_\_\_\_\_ pour fournir un accord des deux parties concernant le lieu où C\_\_\_\_\_ serait scolarisé à la rentrée 2016, sans toutefois l'inviter formellement à se prononcer sur la requête formée par le père de l'enfant. A\_\_\_\_\_ a certes adressé des observations et des pièces au Tribunal de protection les 1er et 8 août 2016, mais celles-ci n'ont pas été prises en considération. Il y a dès lors lieu de retenir une violation du droit d'être entendue de la recourante. Celle-ci a toutefois pu faire valoir tous ses moyens dans le cadre de son recours, la Chambre de surveillance ayant un pouvoir de cognition complet. Par ailleurs et pour les raisons qui seront exposées ci-après, il ne se justifie pas de retourner la cause au Tribunal de protection, une telle solution étant préjudiciable à l'intérêt de l'enfant, dans la mesure où elle ferait perdurer une situation incertaine.

### **E. 3**

3.1.1 L'autorité parentale sert le bien de l'enfant (art. 296 al. 1 CC).

Les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité (art. 301 al. 1 CC).

Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral. Ils doivent donner à l'enfant (...) une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes (art. 302 al. 1 et 2 CC). 3.1.2 L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire. Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère (...) à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant (art. 307 al. 1 et 3 CC). Selon l'art. 307 al. 1 CC, il faut que le développement de l'enfant, par quoi il faut entendre de manière générale le bien de l'enfant (corporel, intellectuel et moral), soit menacé. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu atteinte effective et que le mal soit déjà fait. Au titre de la mise en danger du bien intellectuel et moral, il y a lieu de retenir les conflits et blocage sur le choix de la filière de formation (MEIER, Code civil I, 2010, PICHONNAZ/FOËX (éd.) ad art. 307 n. 5).

### **E. 3.2**

Dans le cas d'espèce, les parties sont en conflit au sujet du lieu de scolarité de leur fils pour l'année scolaire 2016/2017, ce qui a conduit le Tribunal de

- 7/9 -

C/11569/2011-CS protection, saisi par le père, à trancher. La Chambre de surveillance ne partage toutefois pas son analyse. Il ressort en effet de la procédure, élément dont le Tribunal de protection n'a pas tenu compte, que le père, dans un courrier de son conseil du 14 juin 2016, a déclaré que bien que désapprouvant le projet d'inscrire C\_\_\_\_\_ à l'école I\_\_\_\_\_, il n'entendait néanmoins pas s'y opposer. C'est dès lors en contradiction avec sa propre position que B\_\_\_\_\_ a ensuite saisi le Tribunal de protection dans le but de faire interdiction à A\_\_\_\_\_ de procéder à l'inscription souhaitée. Pour cette seule raison déjà, la décision rendue par le Tribunal de protection doit être annulée, sans qu'il soit nécessaire de lui renvoyer la cause. Ladite décision est par ailleurs infondée pour d'autres raisons. Il résulte en effet du dossier que C\_\_\_\_\_ est âgé d'un peu plus de six ans et aurait par conséquent dû intégrer la 3P (anciennement la 1ère primaire) dans le canton de Genève. Il s'agit certes du premier degré élémentaire et non plus de la maternelle, mais à ce stade les exigences sont modestes, les enfants commençant à peine à apprendre à lire et à écrire et à faire des opérations de calcul très simples, certains élèves étant plus avancés que d'autres, en fonction notamment de leur environnement familial et des sollicitations et encouragements qu'ils reçoivent dans ce cadre. Pour le surplus, l'apprentissage porte encore essentiellement sur les règles de la vie en communauté et la socialisation. Il découle de ce qui précède que les craintes exprimées par le père portant sur le niveau insuffisant de l'école I\_\_\_\_\_ par rapport aux besoins de son fils paraissent injustifiées. La méthode d'apprentissage K\_\_\_\_\_, qui favorise l'initiative et l'autonomie des enfants, est par ailleurs une méthode reconnue, adoptée dans de nombreuses écoles dans le monde entier, de sorte que l'inscription de C\_\_\_\_\_ dans un établissement appliquant cette pédagogie n'est pas susceptible de préteriter la suite de son parcours scolaire. Pour le surplus, l'école I\_\_\_\_\_ est située à une distance raisonnable du domicile de l'enfant et la mère s'est engagée à

prendre en charge les trajets, de sorte que B\_\_\_\_\_ n'aura pas à s'en occuper. Il en va de même des frais d'écolage, que A\_\_\_\_\_ a déclaré vouloir assumer seule. S'agissant enfin du changement d'établissement scolaire, il y a lieu de relever que C\_\_\_\_\_ pourra conserver des liens avec les enfants vivant à proximité de son domicile, ce qui facilitera son retour dans l'école communale de D\_\_\_\_\_ l'année prochaine. Il convient en outre de ne pas sous-estimer la capacité d'adaptation des jeunes enfants. Il résulte de ce qui précède qu'aucun argument majeur ne justifie qu'il soit fait interdiction à A\_\_\_\_\_ d'inscrire C\_\_\_\_\_ au sein de l'école I\_\_\_\_\_, une telle décision n'apparaissant pas contraire aux intérêts de l'enfant. La décision attaquée devra par conséquent être annulée pour ce motif également.

- 8/9 -

C/11569/2011-CS

#### **E. 4**

La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection de l'enfant (art. 81 LaCC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/11569/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 29 août 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3951/2016 du 28 juillet 2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/11569/2011-7. Au fond : L'admet et annule l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.